



Pour plus d'informations : urbanisme@reyrieux.fr



BILAN DE LA CONCERTATION PREALABLE

Révision allégée n°5 du Plan Local d'Urbanisme

Prescription de la procédure en date du 7 novembre 2023
Arrêt du projet en date du 11 juin 2025
Enquete publique du au 2025
Approbation de la procédure en date du

1 – MODALITES DE LA CONCERTATION

Conformément à la délibération du Conseil Municipal en date du 7 novembre 2023, la commune de Reyrieux a prescrit une procédure de révision allégée de son Plan Local d'Urbanisme, en vue de permettre la création d'un Secteur de Taille et de Capacité d'Accueil Limitées (STECAL) en zone naturelle.

En application de l'article L.103-2 du Code de l'urbanisme, cette délibération a défini les modalités de la concertation préalable, qui ont été mises en œuvre dans les conditions suivantes.

La commune a organisé une concertation ouverte à l'ensemble des habitants et des acteurs concernés par le projet, selon les modalités suivantes :

- La publication d'annonces légales dans la presse locale a permis d'assurer une information officielle et large sur l'ouverture de la concertation
- Un article a été publié sur le site internet de la commune afin de renforcer la visibilité de la démarche auprès des administrés
- Un registre de concertation a été ouvert et mis à disposition du public dans les locaux de la mairie pendant toute la durée de la concertation, afin de recueillir les observations éventuelles. À ce jour, aucune remarque n'a été consignée
- Une réunion publique a été organisée le samedi 5 avril 2025, spécifiquement consacrée aux révisions allégées en cours du Plan Local d'Urbanisme, permettant un échange direct entre les habitants, les élus et les services communaux

Ces modalités ont permis d'assurer un accès effectif à l'information et une transparence suffisante à ce stade de la procédure, dans un contexte où le projet n'induit pas d'impact direct pour les riverains immédiats.

2 – ANNONCES LEGALES

Des annonces ont été publiées dans la presse locale afin d'informer officiellement le public de l'ouverture de la procédure de révision allégée n°5 et de la concertation préalable associée.



COMMUNE DE REYRIEUX

Prescription des révisions allégées 1, 2, 3, 4 et 5 du Plan Local d'Urbanisme Par délibérations en date du 7 novembre 2023, le conseil municipal de la commune de Reyrieux a prescrit le lancement de cinq révisions allégées du Plan Local d'Urbanisme au titre de l'article L. 153-34 du Code de l'urbanisme. La révision allégée n°1 a pour objet la modification des règles applicables en zone inondable.

La révision allégée n°2 vise à distinguer les zones naturelles bâties et non bâties.

La révision allégée n°3 a pour but la revue des espaces verts identifiés par le règlement du Plan Local d'Urbanisme (article L. 151-23 du code de l'urbanisme).

La révision allégée n°4 prévoit la création d'un inventaire des bâtiments pouvant faire l'objet d'un changement de destination en zones agricole et naturelle du Plan Local d'Urbanisme.

La révision allégée n°5 a pour enjeu la création d'un Secteur de Taille et de Capacité d'Accueil Limité (STECAL) sur la parcelle AT 2.

Conformément aux articles R.153-20 et R.153-21 du Code de l'urbanisme, les délibérations sont consultables en mairie pendant un mois à compter du 12 décembre 2023. Elles sont également publiées sur le site internet de la commune : www.reyrieux.fr Pour plus d'informations, vous pouvez contacter le service Urbanisme à l'adresse urbanisme@reyrieux.fr

COMMUNE DE REYRIEUX

**Prescription des révisions allégées 1, 2, 3, 4
et 5 du Plan Local d'Urbanisme**

Par délibérations en date du 7 novembre 2023, le conseil municipal de la commune de Reyrieux a prescrit le lancement de cinq révisions allégées du Plan Local d'Urbanisme au titre de l'article L. 153-34 du Code de l'urbanisme.

La révision allégée n°1 a pour objet la modification des règles applicables en zone inondable.

La révision allégée n°2 vise à distinguer les zones naturelles bâties et non bâties.

La révision allégée n°3 a pour but la revue des espaces verts identifiés par le règlement du Plan Local d'Urbanisme (article L. 151-23 du code de l'urbanisme).

La révision allégée n°4 prévoit la création d'un inventaire des bâtiments pouvant faire l'objet d'un changement de destination en zones agricole et naturelle du Plan Local d'Urbanisme.

La révision allégée n°5 a pour enjeu la création d'un Secteur de Taille et de Capacité d'Accueil Limité (STECAL) sur la parcelle AT 2.

Conformément aux articles R.153-20 et R.153-21 du Code de l'urbanisme, les délibérations sont consultables en mairie pendant un mois à compter du 12 décembre 2023. Elles sont également publiées sur le site internet de la commune : www.reyrieux.fr

Pour plus d'informations, vous pouvez contacter le service Urbanisme à l'adresse urbanisme@reyrieux.fr.

23128927

3 – PUBLICATION D'UN ARTICLE SUR LE SITE INTERNET

Un article relatif à la prescription des révisions allégées n°1 à 5 du PLU a été publié le 10 décembre 2023 sur le site internet de la commune, accessible à l'adresse suivante : <https://reyrieux.fr/prescription-des-revisions-allegees-1-2-3-4-et-5-du-plan-local-durbanisme/>

l'esprit nature
REYRIEUX

Ma commune Mon quotidien Social & Éducation Aménagement du territoire Associations Culture

Prescription des révisions allégées 1, 2, 3, 4 et 5 du Plan Local d'Urbanisme

Par délibérations en date du 7 novembre 2023, le Conseil Municipal de la commune de Reyrieux a prescrit le lancement de cinq révisions allégées du Plan Local d'Urbanisme au titre de l'article L. 153-34 du Code de l'urbanisme.

La révision allégée n°1 a pour objet la modification des règles applicables en zone inondable.

La révision allégée n°2 vise à distinguer les zones naturelles bâties et non bâties.

La révision allégée n°3 a pour but la revue des espaces verts identifiés par le règlement du Plan Local d'Urbanisme (article L. 151-23 du code de l'urbanisme).

La révision allégée n°4 prévoit la création d'un inventaire des bâtiments pouvant faire l'objet d'un changement de destination en zones agricole et naturelle du Plan Local d'Urbanisme.

La révision allégée n°5 a pour enjeu la création d'un Secteur de Taille et de Capacité d'Accueil Limité (STECAL) sur la parcelle AT 2.

Conformément aux articles R.153-20 et R.153-21 du Code de l'urbanisme, les délibérations sont annexées au présent article. Elles sont également affichées en mairie pendant un mois à compter du 12 décembre 2023.

Pour plus d'informations, vous pouvez contacter le service Urbanisme à l'adresse urbanisme@reyrieux.fr



Ressources

À TÉLÉCHARGER

 Révision allégée n°1 - Zones inondables	TÉLÉCHARGER	 Révision allégée n°4 - Changement de destination	TÉLÉCHARGER
 Révision allégée n°2 - reconfiguration de la zone naturelle	TÉLÉCHARGER	 Révision allégée n°5 - Création d'un STECAL	TÉLÉCHARGER
 Révision allégée n°3 - espaces verts	TÉLÉCHARGER		

Article publié sur le site internet le 10 décembre 2023

4 – REUNION PUBLIQUE DU 5 AVRIL 2025

Une réunion publique s'est tenue le samedi 5 avril 2025 dans la salle du Conseil de la Mairie de Reyrieux., afin de présenter aux habitants les procédures de révision allégée alors en cours d'élaboration, dont la révision allégée n°5, objet du présent dossier.

Cette réunion a permis de rappeler les objectifs et le cadre juridique de la procédure, de présenter les projets concernés dans leurs grandes lignes et d'échanger avec le public sur les enjeux identifiés, en particulier ceux relatifs à la protection des zones naturelles, à la maîtrise de l'urbanisation et à la logique intercommunale portée par le projet de STECAL.

Lors de cette réunion, les éléments relatifs à la révision allégée n°5 ont été exposés de manière distincte, en insistant sur le positionnement géographique du projet en continuité du parc tertiaire de Trévoux, sur la vocation strictement encadrée du STECAL envisagé, et sur l'articulation avec les prescriptions du SCoT Val de Saône Dombes. Des échanges ont eu lieu avec plusieurs participants sur les conditions d'intégration paysagère du projet, la préservation de la naturalité du site, ainsi que sur les garanties apportées par la procédure de révision allégée et le zonage NX proposé dans le règlement

Le contenu a été diffusé en direct sur la chaîne officielle de la commune, consultable à l'adresse suivante : <https://www.youtube.com/live/Oenlhsxhn4M?si=g0ORyb6frYj9IXph&t=3361>

5 – ENSEIGNEMENTS DE LA CONCERTATION PREALABLE

La concertation préalable a permis d'accompagner utilement la phase d'élaboration du projet, en créant les conditions d'une information claire, accessible et partagée, dans le respect des dispositions de l'article L.103-2 du Code de l'urbanisme. Elle a contribué à poser les bases d'un dialogue constructif sur les enjeux portés par la révision allégée n°5.

Elle a notamment permis :

- de clarifier les enjeux d'un projet à portée intercommunale, inscrit dans une logique de complémentarité fonctionnelle entre les communes de Reyrieux et de Trévoux, autour du développement raisonné d'un pôle tertiaire structurant à l'échelle du territoire
- de présenter et expliciter la démarche juridique spécifique à la révision allégée, ainsi que les conditions restrictives attachées à la création d'un STECAL, conformément à l'article L.151-13 du Code de l'urbanisme
- de préserver une transparence sur les objectifs du projet, en insistant sur le caractère limité et strictement encadré de l'urbanisation autorisée, qui ne remet pas en cause la vocation naturelle de la zone

Lors de la réunion publique, plusieurs interrogations ont été soulevées quant à la suite de la procédure, notamment sur la nécessité d'organiser une enquête publique et sur la justification d'un projet à portée très localisée.

Ces échanges ont permis de rappeler que le recours à une révision allégée implique obligatoirement une enquête publique.

Dans l'ensemble, la concertation a permis d'éclairer les participants sur le périmètre et la portée du projet, sans donner lieu à des retours structurés ni à une mobilisation locale particulière.

6 – SUITE DE LA PROCEDURE

À l'issue de cette concertation, le Conseil Municipal arrêtera le projet de révision allégée n°5 du PLU le 11 juin 2025.

Le dossier sera transmis aux personnes publiques associées pour avis, et fera ensuite l'objet d'une enquête publique conformément aux articles L.153-19 et suivants du Code de l'urbanisme.